

Commission de la recherche
Séance du 13 décembre 2017

Délibération n°3
Portant avis sur **les règles de report des reliquats sur convention simple**

*Vu le code de l'éducation et notamment son article L712-6-1,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu les statuts de l'université de Cergy-Pontoise,*

Considérant que les crédits des conventions simples étaient ouverts et mis à disposition jusqu'au 31 décembre de l'année de fin de la convention,

Considérant que ce fonctionnement ne permettait pas de financer des projets à moyen et à long terme,

Considérant que la direction financière de l'université de Cergy-Pontoise propose de mettre en place une ligne budgétaire unique par laboratoire sur laquelle seraient versés les reliquats des contrats au terme de l'année de fin du contrat,

Considérant que le directeur de laboratoire sera responsable de cette ligne budgétaire, l'EOTP (Élément d'organigramme technique de projet), et qu'il signera les bons de commande,

Considérant que ce dispositif offre la possibilité de disposer d'une gestion par projet sans limite de temps et qu'il permet un pilotage des ressources propres du laboratoire,

Après en avoir délibéré, la commission de la recherche :

Vote

Nombre de membres en exercice : 37
Nombre de membres présents : 16
Nombre de membres représentés : 10
Membres absents et non représentés : 11

Pour : 26
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

Article unique : émet un avis favorable à la mise en place d'un EOTP par laboratoire sur lequel seraient versés les reliquats des contrats simples sans limite de calendrier.

Le président
de la commission de la recherche,



Olivier BERTRAND

Transmis au rectorat le : 18 mai 2018
Notifié le : 18 mai 2018